

# ART EN GARES

Édition spéciale 2018

## LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

1948 • 2018

Photographies de David Paquin



INCANDESCENCES

4

PRÉFACE

6

**PHILIPPE APELOIG**  
UNE PRISE DE CONSCIENCE  
COMMUNE, BOULEVERSAUTE

12

**LA DÉCLARATION  
DANS LES GARES**  
RETROUVER LE SENS  
D'UN TEXTE FONDATEUR

92

**NOS PARTENAIRES**

TEXTE À  
VENIR

Direction éditoriale : xxxxxx  
Direction artistique et mise en pages : Corinne Tourrasse  
Photographies : © David Paquin  
Rédaction : Muriel Montero

© ÉDITIONS DÉBATS PUBLICS  
28, rue Bayard, 75008 Paris  
et SNCF GARES & CONNEXIONS  
16, avenue d'Ivry, 75013 Paris  
Tous droits réservés pour tous pays.

PARIS-GARE MONTPARNASSE →



## PRÉFACE

Le 10 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies, réunie au théâtre de Chaillot à Paris, votait la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. À peine 3 années après la seconde guerre mondiale qui ravageait les peuples et causait la mort de dizaines de millions de personnes, un texte de 30 articles réaffirmait les droits essentiels de celles et ceux qui allaient constituer les générations à venir.

70 ans après, nous fêtons cet anniversaire avec une conviction : les droits fondamentaux demeurent plus que jamais d'actualité tant ils sont bafoués dans de nombreux pays. Et pour les faire progresser, il appartient à tous les responsables de bonne volonté de s'investir dans leur transmission. C'est l'ambition que SNCF Gares & Connexions et ses partenaires, Amnesty International, Human Right Watch et la Fondation Lilian Thuram, ont exprimé en unissant leurs forces pour proposer aux 10 millions de visiteurs quotidiens une exposition inédite dans 84 gares. Nous avons demandé à Philippe Apeloig, artiste typographe, de mettre en scène le texte de la déclaration. Au cœur de la vie des gens, les gares accueillent tous les jours les français sans distinction. Notre mission est aussi de travailler avec plus de 80 associations pour aider les publics les plus fragiles. Il est de notre responsabilité de contribuer au vivre ensemble et donner un supplément de sens aux missions de notre entreprise publique.

**PATRICK ROPERT**

Directeur général de SNCF Gares & Connexions

GARE DE NICE ->

En bas, de gauche à droite :  
Patrick Ropert, directeur général de SNCF Gares & Connexions,  
Sylvie Brigot-Vilain, directrice générale d'Amnesty International France, Lilian Thuram, président de la Fondation Lilian Thuram, Bénédicte Jeannerod, directrice France de Human Rights Watch, Didier Deschamps, directeur de Chaillot - Théâtre national de la Danse.



# PHILIPPE APELOIG

## UNE PRISE DE CONSCIENCE COMMUNE, BOULEVERSANTE

L'enjeu était de mettre en page les 30 articles d'un texte qui peut être fastidieux, pour le rendre attirant et lisible par tous – pouvoir arrêter le voyageur qui attend son train, le passant, le flâneur, afin qu'il découvre ou redécouvre ce texte fondamental. Il fallait ainsi appuyer le rythme, déjà présent par la longueur inégale des articles.

L'enjeu était également de trouver un système que l'on pourrait décliner dans des configurations très diverses, puisque chaque gare est unique. C'est donc la complexité des installations, multiples, qui a dirigé le travail : intérieur ou extérieur, supports fixes ou temporaires, formats petits ou gigantesques, installation en hauteur ou à hauteur d'homme, architecture patrimoniale ou contemporaine et fonctionnelle...

La police de caractères moderne ancre le texte dans l'ère contemporaine tout en mettant à l'honneur la typographie. Le bleu intense donne une unité, qui rend aussi le travail reconnaissable dans toutes les gares, tout du long du trajet du voyageur. Ce bleu traduit en couleurs l'idée du voyage en train : le dégradé, du clair vers le foncé, représente toutes les heures de la journée, il y a aussi le bleu de la mer, le bleu de l'espoir... Le lettrage blanc rend le texte frais, vivant, et le bleu rend un contraste fort avec ces lettres toutes blanches, que l'on lit comme en négatif sur ce fond.

Les taches de couleur que constituent les chiffres, écrits dans une typographie dessinée pour l'occasion, scandent le rythme, et amènent une légère touche de fantaisie pour équilibrer le sérieux du texte.

Parmi mes inspirations, figure la *Prose du Transsibérien* de Blaise Cendrars illustré par Sonia Delaunay, combinaison entre l'abstraction graphique et le texte. C'est un voyage en train, mais déroulé, effilé sur une longueur. De même, dans plusieurs gares, se donnait à voir un déroulé de tous les articles sur les façades.

Je suis aussi allé chercher une inspiration dans la composition ordinaire des textes de presse, journaux, magazine : les colonnes étroites, le texte justifié permettent à l'œil de circuler, de lire en diagonale. Précisément ce qu'il fallait dans une gare, où il faut pouvoir accrocher l'œil du voyageur.

La Déclaration est comme un texte sacré, des tables de la Loi pour l'humanité entière. Ce qui me bouleverse, c'est qu'il a fallu écrire un texte pareil pour contrer la bestialité des humains.

Les valeurs transmises par ce texte ne sont jamais vraiment assurées. Il est toujours nécessaire de les transmettre à nouveau, y compris dans notre pays. Les discriminations existent toujours, partout.

Il n'y a rien à toucher à ce texte historique, qui a fait date. Peut-être faudrait-il écrire quelque chose de nouveau ? Peut-être que les évolutions du monde en 70 ans, les nouveaux médias et outils de communication, les nouvelles atteintes à la liberté qu'ils engendrent, le renouveau des questions religieuses etc., amèneront la nécessité d'un nouvel événement aussi fort ?

# DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

70<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE  
1948  
2018

## PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte des peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.**

ARTICLE 1

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

**Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.**

ARTICLE 4

**Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.**

**Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

ARTICLE 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.**

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

**Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.**

**Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.**

ARTICLE 9

ARTICLE 10

**Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.**

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE

13

**1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.**

**2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.**

ARTICLE

14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**1. Tout individu a droit à une nationalité.**

**2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.**

ARTICLE

15

**1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.**

**2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.**

ARTICLE

18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE

17

**1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.**

**2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.**

ARTICLE

19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE

16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE

21

ARTICLE

22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à sa rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE

26

ARTICLE

23

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE

24

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE

25

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE

27

ARTICLE

29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE

30

**Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

# LA DÉCLARATION DANS LES GARES

## RETROUVER LE SENS D'UN TEXTE FONDATEUR

La Déclaration des droits de l'Homme a été adoptée le 10 décembre 1948 à Paris, au Palais de Chaillot, par 43 pays membres de la toute jeune Organisation des Nations Unies. Après la Seconde Guerre mondiale, après le choc des millions de morts dans une déflagration étendue à toute la planète, la France proposa aux autres pays d'établir des droits fondamentaux, de les rassembler et les écrire noir sur blanc, comme on établirait solidement la fondation d'un édifice de paix, de dignité et de concorde pour l'humanité tout entière. Définie dans son préambule comme « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* », la Déclaration constitue un texte fondateur et essentiel pour le combat en faveur des droits de tous, partout. Avancée majeure dans l'histoire de l'humanité, l'ensemble cohérent et organisé de ces 30 articles a représenté un consensus

inédit pour définir, caractériser et encadrer les droits inhérents à toute personne humaine. Ces droits sont inaliénables, interdépendants et universels. Dépasant les frontières étatiques, culturelles, religieuses, il est aujourd'hui traduit dans plus de 500 langues. La Déclaration expose, affirme, crie à la face du monde l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui s'appliquent à tous les êtres humains. Les droits civils et politiques permettent à chacune et chacun de se défendre contre l'abus d'un État : la liberté d'opinion, d'expression, de se réunir et de manifester, de pensée, de religion, mais aussi le droit des minorités, l'interdiction des discriminations, de la torture, de l'esclavage et le droit à la vie. Les droits économiques, sociaux et culturels garantissent à chacune et chacun la satisfaction des besoins de base et des conditions favorables à l'épanouissement personnel :

le droit à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à la formation, ainsi que la protection de la famille et des enfants.

L'année 2018 a marqué le soixante-dixième anniversaire de ce moment fondateur. « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » : chacun de nous connaît cette phrase qui ouvre la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le temps passant, avons-nous toujours l'énergie pour défendre ces droits universels ? Mesurons-nous toujours ce qu'ils représentent, comme luttes, comme engagement, quand au *xxi*<sup>e</sup> siècle ces droits semblent aller de soi, quand le quotidien ou l'indifférence érodent la nécessité des combats permanents contre l'oppression et l'indignité ?

Les anniversaires et les commémorations sont des moments uniques de réflexion, pour penser à ce qui définit l'essence et la dignité des hommes, ce qui constitue les fondements d'une communauté, nationale ou mondiale. Pour cette date fondamentale, SNCF Gares & Connexions a voulu saisir cette étincelle pour nourrir la flamme d'une réflexion collective sur les droits de chacun et de tous. Les 30 articles de ce texte fondateur, dans son intégralité, ont été affichés dans 84 gares, de Dunkerque à Perpignan, de Brest à Nice, de Vierzon à Besançon, en partenariat avec Human Rights Watch, Amnesty International, la Fondation Lilian Thuram et le Théâtre national de la Danse.

En rendant ce texte accessible à tous dans un lieu public aussi emblématique qu'une gare, la SNCF met en lumière

un patrimoine vivant et immatériel. Parce qu'elles accueillent chaque jour 10 millions de visiteurs, parce qu'elles agrègent des flux de visiteurs d'une grande diversité, les gares françaises ont un rôle majeur à jouer pour transmettre et faire vivre ces valeurs au quotidien.

Afin de célébrer et transmettre ce patrimoine, les 30 articles de la Déclaration ont été diffusés aux visiteurs de 30 gares pendant plusieurs jours. De plus, un concours d'écriture a été créé, autour du sujet de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui permettra de faire connaître aux visiteurs les meilleurs textes, disponibles dans les distributeurs d'histoires courtes présents en gare. Au cœur du développement urbain d'aujourd'hui, centres nerveux et vitaux des villes de demain, lieux de vie et de ville, acteurs majeurs dans l'essor de villes plus modernes, plus intelligentes et plus durables, les gares sont aussi devenues pendant deux mois des relais des droits de l'homme : comme une expression concrète et quotidienne de la volonté de la SNCF de s'engager au service de la citoyenneté et du vivre-ensemble dans le monde d'aujourd'hui. Ainsi, les millions de visiteurs qui passent dans les gares de France sont interpellés par la force des mots. Sur les hauts murs ou les verrières, au début d'un voyage ou à l'arrivée des vacances, au cours du trajet quotidien, ils prennent quelques instants pour rendre hommage à ce texte fondateur et le faire entrer en résonance avec tous les défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui.



GARE DE SELESTAT



GARE DE TOULOUSE





↑ GARE DE VANNES

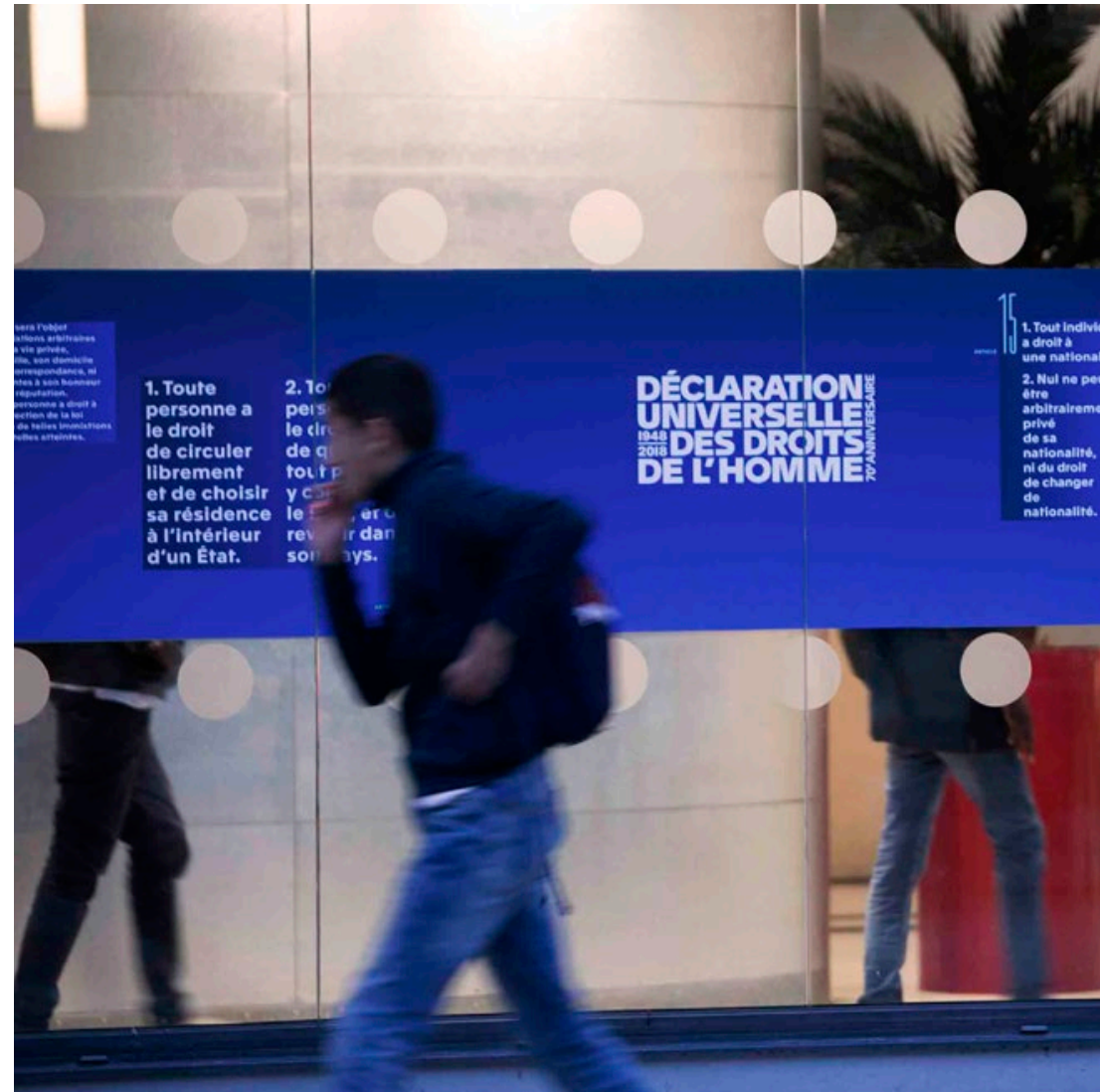


GARE DU MANS ↑



↑ PARIS-GARE DE L'EST

GARE DE POITIERS →



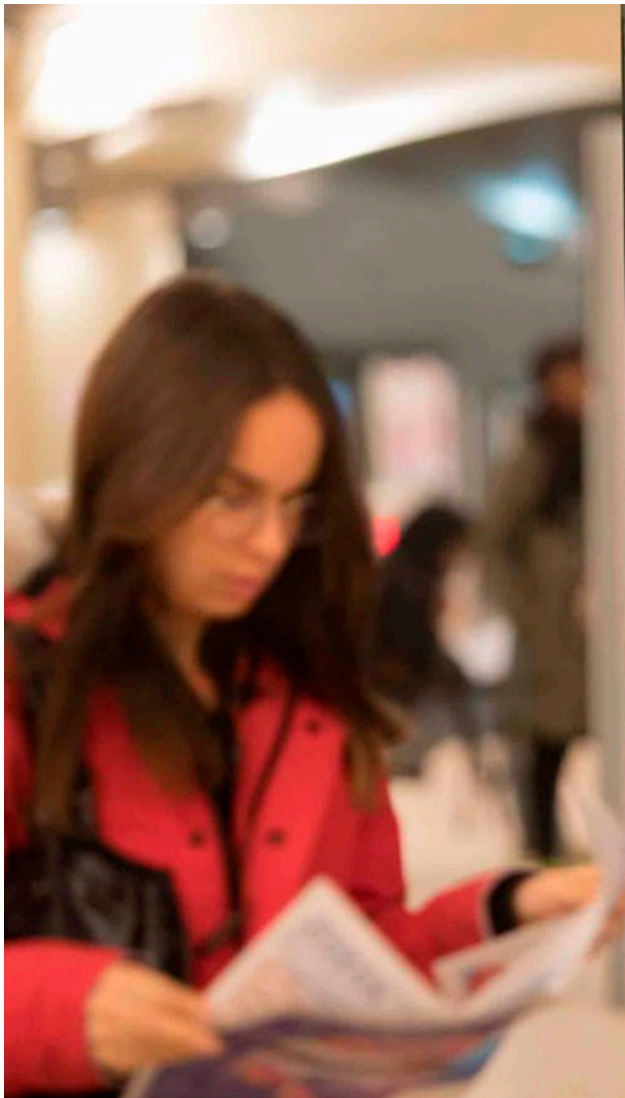
1. Tout individu a droit à la vie privée, à la correspondance, au respect de son honneur et de sa réputation. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**DÉCLARATION  
UNIVERSELLE  
DES DROITS  
DE L'HOMME**  
1948  
2018  
70<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

1. Tout individu a droit à une nationalité.  
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.



et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.**

**Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays.

UNIVERSELLE  
1948  
2018  
DES DROITS  
DE L'HOMME

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Sortie Place Gaudin  
Sortie Rue de Valenciennes



← GARE DE LA BIBLIOTHÈQUE FRANÇOIS-MITTERRAND

GARE DE CHELLES ↑



← GARE D'ERMONT-EAUBONNE